

**SENTENCE ARBITRALE DE LA COMMISSION DE LITIGES VOYAGES**

**AUDIENCE DU 12/03/ 2015**

**En cause:**

Monsieur A et Madame B, domiciliés XXX

Demandeurs

représentés à l'audience par Mtre. C, avocat, loco Mtre. D, avocat, XXX.

**Contre:**

IV sa, ayant son siège XXX,

Lic XXX N° Entreprise XXX

Défenderesse

représentée à l'audience par Mr. E.

**Nous soussignés:**

1. Monsieur XXX, président du collège arbitral,
2. Madame XXX, représentant les consommateurs,
3. Madame XXX, représentant les consommateurs,
4. Madame XXX, représentant l'industrie du tourisme,
5. Monsieur XXX, représentant l'industrie du tourisme,

ayant tous fait élection de domicile à la Commission de Litiges Voyages, City Atrium, Rue du Progrès 50 à 1210 Bruxelles,

assistés de Madame XXX en qualité de greffier,

en qualité d'arbitres du collège arbitral, constitué dans le cadre de la Commission de Litiges Voyages, dont le siège social est situé City Atrium, Rue du Progrès 50 à 1210 Bruxelles,

**Avons rendu la sentence suivante :**

Vu les articles 1676 et suivants du Code Judiciaire ;

Vu le formulaire de saisine de la Commission de Litiges Voyages, reçu au greffe de la Commission de Litiges Voyages le 14.11.2014 ;

Vu le dossier de la procédure, régulièrement constitué en langue française, au choix des parties ;

Vu les dossiers, les conclusions des parties en cause et les pièces déposées par elles ;

Vu l'accord des parties sur la procédure d'arbitrage ;

Vu la convocation des parties à comparaître à l'audience du 12.03.2015 ;

Vu l'instruction de la cause, faite oralement à l'audience du 12.03.2015 ;

### QUALIFICATION DU CONTRAT :

Attendu qu'il résulte des dossiers déposés par les parties que les demandeurs ont réservé auprès de la défenderesse un voyage pour 2p. au Cap-Vert, du 20.10.2013 au 27.10.2013, séjour à l'hôtel A - Sal, au prix global de 1.936,00€ et souscrit par la défenderesse une assurance annulation CAS dont la prime était de 126,74 €

Que dès lors des contrats de voyages ont été conclus au sens de l'art. 1 de la loi du 16.2.1994 relative aux contrats de voyages.

### QUANT AUX FAITS :

Il résulte des dossiers et des pièces déposées par les parties, des moyens développés par les parties et de l'instruction de la cause que les demandeurs ont réservé auprès de la défenderesse un voyage pour 2p. au Cap-Vert, du 20.10.2013 au 27.10.2013, séjour à l'hôtel A - Sal, au prix global de 1.936,00€ et souscrit par la défenderesse une assurance annulation CAS dont la prime était de 126,74 €

Suite à des complications liés à la grossesse de la demanderesse, les demandeurs ont voulu annuler le voyage et demander remboursement par l'assurance annulation CAS des paiements effectués. Le remboursement a été refusé par l'assureur annulation CAS parce que la demanderesse était enceinte de plus de trois mois au moment de l'inscription au voyage;

Les demandeurs reprochent à la défenderesse en sa qualité d'intermédiaire de voyages d'avoir mal rempli son obligation d'information et exigent en dédommagement 2.593,00€ et 650,00€ de frais de défense, soit en total 3.243,00€.

La défenderesse invoque les arguments suivants:

- l'action est prescrite et dès lors irrecevable.
- la Commission de Litiges Voyages n'est pas compétente en matière d'assurances
- la demande n'est pas fondée

### DISCUSSION:

Attendu qu'il résulte des dossiers déposés par les parties que les demandeurs ont réservé auprès de la défenderesse un voyage pour 2p. au Cap-Vert, du 20.10.2013 au 27.10.2013, séjour à l'hôtel A - Sal, au prix global de 1.936,00€ et souscrit par la défenderesse une assurance annulation CAS dont la prime était de 126,74 €.

Attendu que la défenderesse a agi en qualité d'organisateur de voyages et/ou intermédiaire de voyages. Que dès lors des contrats de voyages ont été conclus au sens de l'art. 1 de la loi du 16.2.1994 relative aux contrats de voyages.

Attendu que les demandeurs reprochent à la défenderesse en sa qualité d'intermédiaire de voyages d'avoir mal rempli son obligation d'information et exigent en dédommagement 2.593,00€ et 650,00€ de frais de défense, soit en total 3.243,00€. Que l'exécution d'un contrat de voyages a donc donné lieu au différend et non pas l'exécution d'un contrat d'assurance.

Attendu que selon l'art 30 de la loi du 16.2.1994 relative aux contrats de voyages les actions auxquelles a donné lieu un contrat tombant sous l'application de la présente loi,...., se prescrivent par un an; le délai d'un an prenant cours à la date à laquelle le contrat dispose que prend fin la prestation ayant donné lieu au différend.

Attendu que, l'action ayant été introduite pour les demandeurs avec le questionnaire de la Commission de Litiges Voyages, signé le 05.11.2014 et reçu au greffe de la Commission le 14.11.2014, le délai de prescription prévu par l'art 30 de la loi du 16.2.1994 a effectivement été dépassé, le voyage réservé étant prévu du 20.10.2013 au 27.10.2013.

Attendu que la défenderesse invoque à juste titre la prescription et dès lors l'irrecevabilité de la demande.

- Les Frais

Il est expressément précisé dans la brochure d'information de la Commission de Litiges Voyages que les frais de la procédure sont à charge de la partie qui succombe dans la procédure d'arbitrage, soit en l'espèce les demandeurs.

**PAR CES MOTIFS**  
**LE COLLEGE ARBITRAL**

Statuant contradictoirement se déclare compétent pour connaître de la demande;

Dit la demande prescrite et dès lors irrecevable;

Délaisse à charge des demandeurs, les 324,30€ de frais de la procédure .

Ainsi jugé à l'unanimité des voix à Bruxelles le 12.03.2015.

Le Collège Arbitral

SA2015-0005

Les demandeurs ont réservé auprès de la défenderesse un voyage pour 2p. au Cap-Vert, du 20.10.2013 au 27.10.2013, séjour à l'hôtel A - Sal, au prix global de 1.936,00€ et souscrit par la défenderesse une assurance annulation CAS dont la prime était de 126,74 €.

Suite à des complications liés à la grossesse de la demanderesse, les demandeurs ont voulu annuler le voyage et demander remboursement par l'assurance annulation CAS des paiements effectués. Le remboursement a été refusé par l'assureur annulation CAS parce que la demanderesse était enceinte de plus de trois mois au moment de l'inscription au voyage.

Les demandeurs reprochent à la défenderesse en sa qualité d'intermédiaire de voyages d'avoir mal rempli son obligation d'information et exigent en dédommagement 2.593,00€ et 650,00€ de frais de défense, soit en total 3.243,00€.

L'action ayant été introduite pour les demandeurs avec le questionnaire de la Commission de Litiges Voyages, signé le 05.11.2014 et reçu au greffe de la Commission le 14.11.2014, le délai de prescription prévu par l'art 30 de la loi du 16.2.1994 a effectivement été dépassé. la défenderesse invoque à juste titre la prescription et dès lors l'irrecevabilité de la demande; Demande prescrite et irrecevable. Frais à charge des demandeurs.

A l'unanimité.